

Les sanctions de l'année 2023

En 2023 le Président de la CCIN a prononcé **3 avertissements**, dont 2 ont été rendus publics au regard des non conformités relevées.

Un avertissement non public pour non-respect du droit d'accès

Le premier avertissement, non public, a fait suite à des échanges intervenus en 2022 avec le responsable de traitement, dans le cadre de l'instruction d'une plainte portant sur un refus de faire droit à une demande de droit d'accès exercé sur le fondement de l'article 15 de la Loi n° 1.165, refus fondé sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 novembre 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, et plus particulièrement ses articles 22 à 27 relatifs à l'accès aux documents administratifs¹.

Face au refus réitéré de faire droit à cette demande de droit d'accès, le responsable de traitement a fait l'objet d'un avertissement, qui a été l'occasion de lui rappeler :

- la distinction entre le droit d'accès aux données personnelles et l'accès aux documents administratifs ;
- le principe général de non possibilité d'atteinte par un texte réglementaire à un droit légalement conféré ;
- les limites qui auraient pu être apportées à la demande de droit d'accès, et tenant dans le nécessaire respect des droits des tiers (en cela le responsable de traitement avait été invité à procéder à un examen préalable spécifique des informations qu'il détenait et qui pouvaient, ou non être communiquées au demandeur).

Prenant en compte le contexte de cette affaire, et la préoccupation du Service concerné de ne pas porter atteinte aux droits des autres personnes concernées, il a été décidé de ne pas procéder à la publication de cet avertissement.

Afin d'éviter qu'une telle situation se renouvelle, la Commission a appelé de ses vœux à une réflexion dans ce domaine afin de préserver les droits fondamentaux des administrés tout en prenant en considération les autres intérêts en présence comme par exemple ceux des tiers ou d'autres personnes concernées par la communication sollicitée.

Deux avertissements publics suite à des contrôles sur place

Les deux avertissements publics ont fait suite à des contrôles effectués en 2022².

- Le premier concernait un dispositif de vidéosurveillance implanté dans un établissement, ayant obtenu l'autorisation de mise en œuvre de la CCIN, autorisation toutefois subordonnée au respect de plusieurs demandes. Le contrôle sur place avait permis de constater que les réserves émises par la Commission n'avaient pas été respectées, et que l'exploitation de ce dispositif permettait une surveillance

¹ Voir rapport d'activité de la CCIN 2022 p 21 et suivantes

² Voir Rapport d'activité CCIN p 20, et 26

permanente et inopportune des personnes concernées par le biais de l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement des conversations, expressément exclu pourtant du champ de l'autorisation délivrée par la CCIN.

Lors du contrôle il a également été constaté la rétention de documents d'identité, en dehors de tout cadre légal, lorsque les clients n'étaient pas en mesure de régler sur le champ leurs achats, les privant ainsi de la possibilité de justifier de leur identité, ou de la possession de leur permis de conduire, en cas de contrôle de police.

Au regard des irrégularités qui ont été constatées, et de la gravité de l'atteinte aux droits des personnes soumises à la collecte de leurs conversations au sein de cet établissement, un avertissement public a été adressé au responsable de traitement en fin d'année 2023.

Cet avertissement, publié sur le site Internet de la CCIN et au Journal de Monaco, fera l'objet d'une anonymisation 6 mois après sa publication.

- Le second avertissement public a porté sur l'exploitation non conforme de traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 par les Services de l'Etat.

L'historique de ce dossier, rappelé dans la sanction, a ainsi mis l'accent sur le fait que la CCIN, entre 2020 et 2022, avait, à de nombreuses reprises, alerté le Gouvernement sur la sensibilité des informations nominatives collectées dans le cadre de la gestion de la pandémie, informations dont le *quantum* n'a cessé de croître au fil des mois, et sur les mesures qu'il y avait lieu de mettre en œuvre afin d'en limiter les accès.

Les opérations de contrôle sur place ont mis en exergue plusieurs non conformités à la Loi n° 1.165 :

- l'absence de formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des cas contacts, au suivi médical des personnes concernées, à l'étude Cordages relative à la viabilité des différentes méthodes de tests et qui comportait tous les antécédents médicaux des participants ;
- des durées de conservations excessives et l'absence de mise à jour des données ;
- une information des personnes concernées parfois lacunaire ;
- une sécurité logique et physique non adéquate au regard de la sensibilité des données personnelles traitées.

Eu égard à la sensibilité des données de santé traitées dans le cadre de la crise sanitaire, au nombre de personnes concernées, et au maintien dans la durée de situations non conformes à la législation applicable, le Président de la CCIN, en accord avec la Commission, a prononcé en fin d'année 2023 un avertissement public à l'encontre du responsable de traitement.

Cet avertissement a été publié au Journal de Monaco et sur le site Internet de la CCIN. Compte tenu du fait que cette sanction peut difficilement être anonymisée, elle sera désindexée du site Internet du Journal de Monaco 2 ans après sa publication.

Sur la publicité des sanctions :

La possibilité de procéder à la publicité des mesures de sanction a été introduite à l'article 19 de la Loi n° 1.165 par la modification législative du 1^{er} décembre 2015.

Si aucune disposition textuelle, et aucune jurisprudence monégasque, ne prévoit des mesures d'anonymisation passé un certain délai, la CCIN a, d'elle-même, décidé de faire procéder à l'anonymisation des sanctions rendues publiques, au maximum 2 ans après leur publication sur son site Internet mais également sur le site Internet du Journal de Monaco. En cela elle prend en considération la décision du Conseil d'Etat français (CE 19/06/2017 n° 396050) précisant qu'une sanction complémentaire de publication d'une décision de sanction « *se trouve nécessairement soumise, et alors même que la loi ne le prévoirait pas expressément, au respect du principe de proportionnalité. La légalité de cette sanction s'apprécie, notamment, au regard du support de diffusion retenu et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue* ». Aussi le Conseil d'Etat français a considéré qu'une mesure de publication d'une sanction sans borne temporelle est excessive.

En revanche l'article 19 de la Loi n° 1.165 prévoit un recours à l'encontre de ces publications : « *Les mesures de publicité peuvent, en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées, faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant, comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication* ».